

Décision

relative au compte de campagne de
M. Lénaïck ADAM, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2600823 et 2600832 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de la Guyane ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70133 LS en date du 3 juin 2026 et sa réponse reçue le 22 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 95 698 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 56 716 euros et un montant de recettes déclarées de 69 500 euros dont 59 500 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 1 000 euros, correspondant à un apport d'un colistier effectué après la déclaration de candidature a été à tort comprise dans les dons des personnes physiques. Il convient par

conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

Une somme de 1 850 euros, correspondant à deux concours en nature, n'a pas été imputé au compte de campagne. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme en concours en nature fournis par les personnes physiques.

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral, les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés. Le candidat a bénéficié d'un concours en nature évalué à 950 euros, correspondant à la mise à disposition de 650 chaises, en méconnaissance des dispositions précitées.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 58 566 euros, et en recettes à 71 350 euros, dont 60 500 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 45 457 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 58 566 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 12 784 euros, soit 47 716 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 45 457 euros.

Cependant, il résulte de l'instruction que le compte de campagne comprend un montant de 1 000 euros de dépenses à caractère électoral mais irrégulières au regard des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral. Le caractère irrégulier d'une telle dépense fait obstacle à ce qu'elle puisse faire l'objet d'un remboursement de la part de l'État. Dès lors, c'est à 44 457 euros que doit être fixé le montant du remboursement auquel a droit le candidat.

Le compte de campagne présente un solde positif de 12 784 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

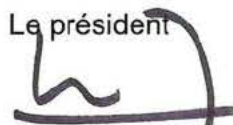
... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Lénéïck ADAM, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 58 566 euros
 - en recettes à 71 350 eurossoit un excédent de 12 784 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 44 457 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Christian CHARPY